



R VALOR

Société d'Investissement à Capital Variable

Prospectus complet

R VALOR

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation

Code Isin	:	Action C : FR0000298762 Action D : FR0000298911 Action F : FR0010599118
Dénomination	:	R VALOR
Forme juridique	:	Société d'investissement à capital variable - de droit français
Siège Social	:	29, avenue de Messine 75008 Paris
Compartiment/nourricier	:	non/non
Société de Gestion	:	Rothschild & Cie Gestion
Autres Délégataires	:	CACEIS Fastnet pour la gestion comptable (par délégation de Rothschild & Cie Gestion)
Dépositaire	:	Rothschild & Cie Banque
Commissaire aux comptes titulaire	:	Ernst & Young et Autres
Commissaire aux comptes suppléant	:	Picarle & Associés
Commercialisateur	:	Rothschild & Cie Gestion

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : OPCVM Diversifié

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 50% de l'actif net

Objectif de gestion : L'objectif de R Valor est la recherche de performance, en investissant essentiellement sur les marchés actions et de taux mondiaux, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

Indicateur de référence : La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. En outre, compte tenu du fait que l'équipe de gestion privilégiera la classe d'actif action ou celle des produits de taux selon les circonstances de marché, la référence à un indicateur ne serait pas représentative.

Cet OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

La SICAV R VALOR est investie, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), dans des produits de taux ou convertibles et dans des OPCVM de produits de taux ainsi que dans des produits d'actions et OPCVM de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché. La SICAV peut investir jusqu'à 50% de son actif dans des OPCVM.

- **Allocation stratégique :** en vue de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV investit en fonction de l'évolution des marchés, en produits de taux ou convertibles et en OPCVM de produits de taux ainsi qu'en actions et en OPCVM de produits d'actions.

La SICAV pourra donc investir:

- ✓ Entre 0 et 100% en produits de taux de signature d'Etat, privée, et de qualité « investment grade » ou non, dont 20% maximum en obligations high Yield.
- ✓ Entre 0 et 100% en actions de toute tailles de capitalisation,,
- ✓ Entre 0 et 50% d'OPCVM.

La SICAV peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (pensions, swaps de taux, d'indices, de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, zones géographiques, devises, taux, actions, titres et valeurs assimilées, indices.

L'exposition directe et indirecte au marché action, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%. L'exposition directe et indirecte au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au marché des devises, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

La SICAV pourra être exposée de façon directe et indirecte aux pays émergents jusqu'à 100 % de son actif et aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 20 % de l'actif.

Existence d'un risque de change pour les actionnaires.

- **Sélection des sous jacents :**

- Pour la poche produit d'action, le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up.
- Pour la poche taux les trois sources de valeur ajoutée utilisées pour la gestion sont la sensibilité, l'exposition au risque de crédit et le positionnement sur la courbe des taux
- Pour la poche OPCVM, les OPCVM seront sélectionnés selon une approche Top Down en fonction des classes d'actifs.

Pour plus d'information concernant la sélection des sous jacents, vous pouvez vous reporter à la rubrique « *sélection des sous jacents* » de la note détaillée de la SICAV.

Profil de risque:

« *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.* »

L'investisseur s'expose au travers de la SICAV principalement aux risques définis ci-après. Ces risques sont notamment liés à l'investissement dans des actions et des produits de taux sélectionnés par la société de gestion.

1. **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2. **Risque de marché :**

La SICAV peut connaître un risque :

- a. lié aux investissements directs et indirects en actions ;
- b. lié aux investissements directs et indirects dans les grandes, moyennes et petites capitalisations ;
- c. lié aux investissements directs et indirects sur les marchés émergents, cet investissement est limité à 100% de l'actif ;

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels la SICAV interviendra (marchés émergents) peuvent s'écartez des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV.

3. **Risque de taux :**

Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser ;

4. **Risque de crédit :** risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ce risque est d'autant plus important que la SICAV pourra être investie dans des titres spéculatifs dits « High Yield », cette exposition ne représentant néanmoins pas plus de 20% de l'actif. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

5. **Risque de change :**

L'actionnaire pourra être exposé à un risque de change de 100 % maximum. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de la SICAV ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM ;

6. **Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.**

7. **Risque de perte de capital :** l'actionnaire ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

Garantie ou protection : Néant.

Profil de l'investisseur type

Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, celui ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée :

Supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- Frais et Commissions:

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Actions C et D : 4.5% maximum Action F : 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Les échanges d'actions C et D ne donnent pas lieu à commission. Les échanges d'actions C ou D en actions F ne donnent pas lieu à commission. Les échanges d'actions F en actions C ou D peuvent donner lieu à commission.

En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, sur la même catégorie d'action et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions C et D : 1,196 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Actions F : 1.80% maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvements :	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0,14% sur les Obligations françaises et étrangères 0,44% sur actions françaises et étrangères EUR 40 sur options sur actions et indices actions
Dépositaire : 100%		

Il n'y a aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La rémunération sur ces opérations est payée ou acquise à l'OPCVM.

Les opérations de prêt ou emprunt de titres sont rémunérées prorata temporis selon un taux fixe ou variable qui dépend des conditions de marché.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime Fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur ou distributeur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à onze heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions C et D : 25 actions (le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial de 25 actions. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 action).

Action F : 1 action

Réception des souscriptions et rachats :

Rothschild & Cie Gestion 29, avenue de Messine 75008 Paris
Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75008 Paris

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 1994)

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

- Action C : OPCVM de capitalisation
- Action D : OPCVM de distribution
- Action F : OPCVM de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Action C : les revenus sont intégralement capitalisés,
- Action D : les revenus sont distribués annuellement
- Action F : les revenus sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques d'actions :

Les actions C, D et F de l'OPCVM sont libellées en euros. Les actions C et D ne sont pas décimalisées, les actions F sont décimalisées en millièmes d'actions.

Catégorie d'action	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Action C	FR0000298762	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action D	FR0000298911	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action F	FR0010599118	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une action VL initiale : 844,40 €

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions C, les actions D et les actions F. Ces trois catégories d'actions bénéficient d'un régime différent de distribution et/ou supportent des frais de gestion différents et/ou des commissions de souscriptions différentes.

Ces différences s'expliquent par le fait que les Actions C et D sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV, ainsi qu'à propos de la clientèle privée du Groupe Rothschild alors que les actions F sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou bien des sociétés de gestion tierces.

* Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial de 25 actions. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 action.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.fr

Condition d'échange d'actions C, D et F :

Les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions C, D et F. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une action supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Les opérations d'échange de catégories d'actions de la SICAV contre une autre catégorie d'action de la SICAV sont considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouvent à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

Date de création :

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 8 avril 1994
Il a été créé le 8 avril 1994

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Cie Gestion
Service Commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com

Date de publication du prospectus : 16 mars 2011

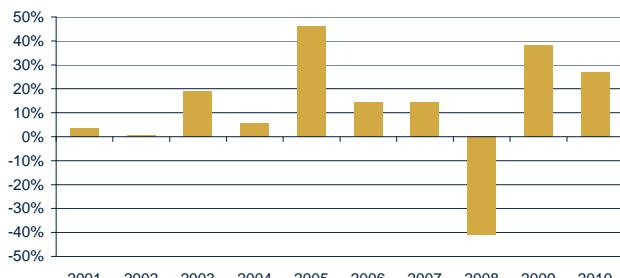
Le site de l'AMF www.amf-France.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances de la SICAV au 31-12-10

Performance Annuelle de la SICAV



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
R Valor C	26,89%	1,16%	6,26%

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Frais de fonctionnement et de gestion	0,42%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM du fonds d'investissement	0,12%
Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,15% -0,03%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,52%
Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvement	0,52%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,06%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais

de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

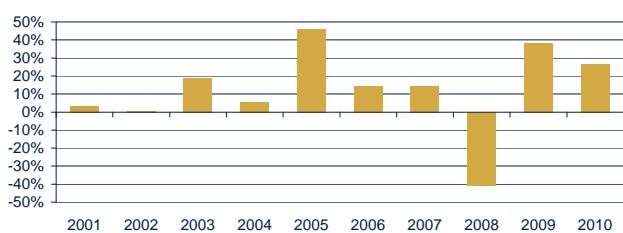
Classe d'actifs	Transactions
Titres de créances, instruments du marché monétaire	100%
Actions & Obligations	0%

PARTIE B STATISTIQUES

Performances de la SICAV au 31-12-10

PART D

Performance Annuelle de la SICAV



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
R Valor D	26,89%	1,16%	6,26%

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Frais de fonctionnement et de gestion	0,42%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM du fonds d'investissement	0,12%
Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,15% -0,03%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,52%
Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvement	0,52%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,06%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

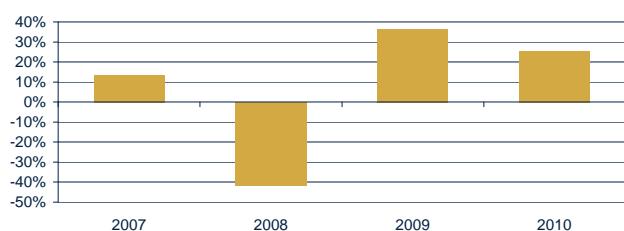
Classe d'actifs	Transactions
Titres de créances, instruments du marché monétaire	100%
Actions & Obligations	0%

PARTIE B STATISTIQUES

Performances de la SICAV au 31-12-10

PART F

Performance Annuelle de la SICAV



Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
R Valor F	25,52%	0,01%	
-	-	-	-

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Frais de fonctionnement et de gestion	1,51%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM du fonds d'investissement	0,12%
Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,15% -0,03%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,52%
Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commission de mouvement	0,52%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	2,15%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31-12-10

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Titres de créances, instruments du marché monétaire	100%
Actions & Obligations	0%

R VALOR

I. Caractéristiques générales

I.1. FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	:	R VALOR
Forme juridique	:	Société d'investissement à capital variable – constituée en France
Siège Social	:	29, avenue de Messine 75008 Paris
Date de création	:	8 avril 1994
Durée d'existence prévue	:	99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie d'action	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Action C	FR0000298762	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action D	FR0000298911	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action F	FR00105991182	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une action VL initiale : 844,40€

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions C, les actions D et les actions F. Ces trois catégories d'actions bénéficient d'un régime différent de distribution, supportent des frais de gestion différents et des commissions de souscriptions différentes.

Ces différences s'expliquent par le fait que les Actions C et D sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV, ainsi qu'àuprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild alors que les actions F sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou bien des sociétés de gestion tierces.

* Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial de 25 actions. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 action.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Rothschild & Cie Gestion
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus simplifié est également disponible sur le site www.rothschildgestion.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com

I.2 ACTEURS

Société de gestion:

Rothschild & Cie Gestion, société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 2 novembre 2004 sous le numéro GP 04000060.
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS
Filiale de Rothschild & Cie Banque (détenue à 78,80 %)

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres des actions :

Rothschild & Cie Banque
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine
75 008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des entreprises d'Investissement)

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat : Rothschild & Cie Banque

Commissaire aux comptes titulaire :

Ernst & Young et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly sur Seine Cedex – France
Signataire : Thierry GORLIN

Commissaire aux comptes suppléant :

Picarle & Associés
Tour Ernst & Young
Faubourg de l'Arche
92037 Paris-La Défense Cedex – France
Signataire : Marc Charles

Commercialisateur : Rothschild et Cie Gestion

Sous-déléguataire :

Rothschild & Cie Gestion assurera seul la gestion administrative et financière de la SICAV sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est sous-déleguée dans sa totalité à :
CACEIS Fastnet
1-3, Place Valhubert
75013 Paris

Administrateurs :

Les informations liées à l'identité des administrateurs de la SICAV ainsi que leurs fonctions externes sont reprises de façon détaillée dans le rapport annuel de la SICAV.
Conformément au point I.1, ci-dessus, ces informations sont également disponibles sur simple demande auprès des commercialisateurs.

Conseillers : Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts ou actions :

- Code Isin :
 - Action C : FR0000298762 (Capitalisation)
 - Action D : FR0000298911 (Distribution)
 - Action F : FR0010599118 (Capitalisation)
- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits de propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.
- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild et Cie Banque. L'admission des actions est assurée en Euroclear France.
- Droits de vote : Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les Statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.
- Forme des parts ou actions : Au porteur
- Décimalisation : les actions C et D de la SICAV ne sont pas décimalisées ; celles-ci pourront être décimalisées sur décision du Conseil d'Administration. Les actions F de la SICAV sont quant à elles décimalisées en millièmes d'actions

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 1994)

Régime fiscal :

Les OPCVM (SICAV ou FCP) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'ils encaissent.

S'agissant des personnes physiques, les produits sont imposés entre les mains des actionnaires dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers lorsqu'ils sont distribués par les OPCVM et conservent la nature qui leur est propre (dividendes, obligations, intérêts de créances...). L'actionnaire peut donc bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux liés à la détention en direct des titres.

Lors du rachat d'actions par l'actionnaire, la plus-value réalisée par l'actionnaire est imposable au taux en vigueur si le seuil annuel de cession en vigueur est dépassé.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, des principes identiques s'appliquent aux distributions de

revenus effectuées par l'OPCVM.

En revanche, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur les plus ou moins-values latentes de leurs portefeuilles constitués d'OPCVM, sauf application du régime de l'article 209 OA du Code Général des Impôts.

Les actionnaires fiscalement domiciliés hors de France sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Classification : OPCVM Diversifié

Objectif de gestion : L'objectif de R Valor est la recherche de performance, en investissant essentiellement sur les marchés actions et de taux mondiaux, par la mise en œuvre d'une gestion discréSSIONnaire reposant notamment sur la sélection d'instruments financiers fondée sur l'analyse financière des émetteurs.

Indicateur de référence : La SICAV n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection de titres en application de critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. En outre, compte tenu du fait que l'équipe de gestion privilégiera la classe d'actif action ou celle des produits de taux selon les circonstances de marché, la référence à un indicateur ne serait pas représentative.

Cet OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel

Stratégies d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

La SICAV R VALOR est investie, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), dans des produits de taux ou convertibles et dans des OPCVM de produits de taux ainsi que dans des produits d'actions et OPCVM de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché. La SICAV peut investir jusqu'à 50% de son actif dans des OPCVM.

- **Allocation stratégique :** en vue de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV investit en fonction de l'évolution des marchés, en produits de taux ou convertibles et en OPCVM de produits de taux ainsi qu'en actions et en OPCVM de produits d'actions.

La SICAV pourra donc investir :

- ✓ Entre 0 et 100% en produits de taux de signature d'Etat, privée, et de qualité « investment grade » ou non , dont 20% maximum en obligations high Yield.
- ✓ Entre 0 et 100% en actions de toutes tailles de capitalisation,
- ✓ Entre 0 et 50% d'OPCVM.

La SICAV peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (pensions, swaps de taux, d'indices, de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discréSSIONnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, zones géographiques, devises, taux, actions, titres et valeurs assimilées, indices.

L'exposition directe et indirecte au marché action, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%. L'exposition directe et indirecte au marché des taux, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au marché des devises, y compris l'exposition hors bilan éventuelle, ne dépassera pas 100%.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

La SICAV pourra être exposée de façon directe et indirecte aux pays émergents jusqu'à 100 % de son actif et aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 20 % de l'actif.

Existence d'un risque de change pour les actionnaires.

• Sélection des sous jacents :

- **Pour la poche produit d'action le critère de sélection des titres est le suivant :**

Le processus de gestion de l'OPCVM combine les approches Top-Down et Bottom-Up qui permettent d'identifier deux sources de valeur ajoutée :

- L'allocation sectorielle résulte de l'analyse de l'environnement macro économique et financier.
- La sélection des titres s'appuie sur une approche fondamentale qui comporte deux étapes:
 - Une analyse quantitative visant à déterminer l'attractivité de valorisation en utilisant des ratios adaptés à chaque industrie (Valeur d'Entreprise/capitaux Employés, Valeur d'entreprise/Résultat brut d'exploitation ; PER ...)
 - Une analyse qualitative basée sur la compréhension du jeu concurrentiel, de la manière dont la

rentabilité est construite (déséquilibre offre / demande, avantage par les coûts, les brevets, les marques, la réglementation, etc...)

- **Pour la poche taux les trois sources de valeur ajoutée suivantes sont utilisées pour la gestion:**

- 1) **La sensibilité :** La sensibilité du portefeuille est augmentée si le gérant anticipe une baisse des taux et réciproquement.
- 2) **L'exposition au risque de crédit :** Pour les signatures privées, Rothschild & Cie Gestion a mis en place un processus de sélection des titres qui s'appuie sur une analyse quantitative visant à définir un univers d'investissement restreint constitué d'émissions significativement décotées ou sur-cotées par rapport aux fondamentaux de la société. Le modèle quantitatif (« CreditSelect ») utilise des données de marché, d'opinions, et fondamentales et s'attache à deux types de critères :
 - la valorisation relative : il s'agit de comprendre la valorisation d'un titre pour détecter les émetteurs sous-valorisés. Une cinquantaine de critères de liquidité, de profitabilité et de solidité sont analysés pour déterminer un rating objectif comparé au rating implicite (extrapolation du spread de marché).
 - les perspectives à court terme, pour détecter les tendances du crédit en comparant l'évolution récente du spread avec l'évolution des facteurs utilisés dans la valorisation de l'émetteur : évolution de la solidité, de la liquidité et de la profitabilité de l'émetteur, perspectives du secteur, du marché, impact des événements.
- Le modèle « CreditSelect » donne, pour chaque émetteur suivi, un rating objectif qui est comparé au rating et au spread de marché : si le rating de marché est inférieur au rating objectif, nous considérons que l'émetteur est sous-valorisé. Si en plus d'une sous-valorisation l'émetteur présente une tendance court terme positive, ce titre sera éligible à l'achat dans les portefeuilles.
- Les titres présélectionnés font ensuite l'objet d'une analyse qualitative à l'issue de laquelle, une position peut être initiée.
- 3) **Le positionnement sur la courbe des taux :** En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'aplatissement ou à la pentification de la courbe des taux, les titres de maturité courte et très longue seront préférés à ceux de maturité intermédiaire ou le contraire.

- **Pour la poche OPCVM le critère de sélection des titres est le suivant :**

Les OPCVM seront sélectionnés selon une approche Top Down en fonction des classes d'actifs. Cette sélection sera principalement effectuée au sein de la gamme Rothschild.

2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

- **Actions :** investissement et/ou exposition entre 0-100% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée dans le tableau ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée dans des produits d'action. La répartition sectorielle et géographique des émetteurs n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

En tout état de cause, dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, l'allocation de la poche action (investissement et/ou exposition) est comprise entre 0 et 100% de l'actif de la SICAV dans tous les secteurs industriels et de toutes tailles de capitalisation boursière (avec 20% maximum de petites capitalisations et 100% d'actions des pays émergents)
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations :** investissement et/ou exposition entre 0-100 % de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV investira et/ou sera exposée à des obligations, des titres de créances négociables (tel que notamment les billets de trésorerie, certificat de dépôt, et Euro Commercial Paper) à taux fixe, variable ou révisable, de titres participatifs, d'obligations indexées, d'obligations convertibles (jusqu'à 20% maximum). La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. En tout état de cause, l'exposition aux dettes « highyield » ne dépassera pas 20%.
- **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :** 0-50% de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, la SICAV pourra détenir :

 - des parts d'OPCVM de droit français et/ou européens conformes à la directive
 - dans la limite de 10% de l'actif, des parts d'OPCVM de droit français ou étranger non conformes à la directive, de type OPCVM de fonds alternatifs allégés ou non, FCIMT, OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourricier, OPCVM à Règles d'investissement allégées, OPCVM à procédures allégées, OPCVM contractuels, des parts ou actions d'OPC de droit étranger alternatifs, dans la limite de 10% de l'actif,
 - des parts d'OPCVM de droit français conformes ou non gérés par le groupe Rothschild.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Actions	Produits de taux	OPCVM
Fourchettes de détention	0-100%	0-100%	0-50%
investissement dans des petites capitalisations	0-20%	Néant	0-20%

investissement dans des instruments financiers des pays émergents	0-100%	0-100%	0-50%
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant	Néant	Néant

3. Utilisation des Instruments dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le gérant interviendra sur le risque action, de taux et de change. En vue de réaliser l'objectif de gestion, ces interventions se feront à titre de couverture du portefeuille (vente de contrat à terme), et à titre d'exposition en vue de reconstituer une exposition synthétique à des actifs (achat de contrat à terme). En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des pensions, swaps de taux, d'indices et de devises, change à terme, prêt et emprunt de titres, marché des futures et options sur actions, taux, devises ou indices.

Les stratégies optionnelles : en fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à vendre ou acheter des options sur marchés actions, de taux et de devises. Par exemple, s'il anticipe une forte hausse du marché, il pourra acheter des calls ; s'il pense que le marché augmentera doucement et que la volatilité implicite est élevée, il pourra vendre des puts. Au contraire, s'il anticipe une forte baisse du marché, il achètera des puts. Enfin, s'il pense que le marché ne peut plus monter, il vendra des calls.

Le gérant pourra combiner ces différentes stratégies.

L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition directe et indirecte au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 200% de l'actif.

4. Titres intégrant des dérivés :

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 10% de l'actif net (Bons de souscriptions, EMTN, warrants ..) en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché action, devises et taux. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100 %. L'exposition directe et indirecte au marché de taux du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, permettra de maintenir la sensibilité du portefeuille dans une fourchette comprise entre -1 et 9.

L'exposition directe et indirecte au risque de change du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 100 %.

L'exposition globale aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, y compris l'exposition induite par l'utilisation des titres intégrant des dérivés, ne dépassera pas 200% de l'actif.

5. Dépôts :

L'OPCVM pourra avoir recours jusqu'à 20% de l'actif de l'OPCVM à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces :

L'OPCVM pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de la SICAV.

Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pensions. Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de l'OPCVM.

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif de la SICAV.

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

Profil de risque:

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2. Risque de marché :

La SICAV peut connaître un risque :

- a. lié aux investissements directs et indirects en actions ;
- b. lié aux investissements directs et indirects dans les grandes, moyennes et petites capitalisations ;
- c. lié aux investissements directs et indirects sur les marchés émergents, cet investissement est limité à 100% de l'actif ;

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés émergents) peuvent s'écartez des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la SICAV.

3. Risque de taux :

Risque lié aux investissements dans des produits de taux. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser ;

4. Risque de crédit : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (swap, pension). Ce risque est d'autant plus important que la SICAV pourra être investie dans des titres spéculatifs dits « High Yield », cette exposition ne représentant néanmoins pas plus de 20% de l'actif. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

5. Risque de change :

L'actionnaire pourra être exposé à un risque de change de 100 % maximum. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation de la SICAV; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de l'OPCVM;

6. Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs.

7. Risque de perte de capital : l'actionnaire ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs

Profil de l'investisseur type :

Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'actionnaire. Pour le déterminer, celui ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée des placements recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée : Supérieure à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

- Action C : OPCVM de capitalisation
- Action D : OPCVM de distribution
- Action F : OPCVM de capitalisation

Fréquence de distribution :

- Action C : les revenus sont intégralement capitalisés,
- Action D : les revenus sont distribués annuellement,
- Action F : les revenus sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques d'actions :

Les actions C, D et F de l'OPCVM sont libellées en euros. Les actions C et D ne sont pas décimalisées, les actions F sont décimalisées en millièmes d'actions.

Catégorie d'action	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Action C	FR0000298762	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action D	FR0000298911	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	25 actions* VL initiale : 152,44€.
Action F	FR0010599118	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une action VL initiale : 844,40€

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions C, les actions D et les actions F. Ces trois catégories d'actions bénéficient d'un régime différent de distribution et/ou supportent des frais de gestion différents et/ou des commissions de souscriptions différentes.

Ces différences s'expliquent par le fait que les Actions C et D sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion de la SICAV, ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild alors que les actions F sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou bien des sociétés de gestion tierces.

* Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial de 25 actions. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 action.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à onze heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions C et D : 25 actions (le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial de 25 actions. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 action).

Action F : 1 action

Réception des souscriptions et des rachats : Rothschild & Cie Gestion 29, avenue de Messine 75008 Paris / Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine, 75008 Paris

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés français.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.rothschildgestion.fr

Condition d'échange d'actions C, D et F :

Les demandes d'échange sont reçues et centralisées chaque jour de valorisation et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions C, D et F. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une action supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Les opérations d'échange de catégories d'actions de la SICAV contre une autre catégorie d'action de la SICAV sont considérés comme une cession suivie d'un rachat et se trouvent à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières.

Frais et commissions

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Actions C et D : 4.5 % maximum Actions F : 3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Les échanges de part C et D ne donnent pas lieu à commission. Les échanges d'actions C ou D en actions F ne donnent pas lieu à commission. Les échanges d'actions F en actions C ou D donnent lieu à commission.

En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, sur la même catégorie d'action et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Actions C et D : 1,196 % maximum
	Actif net	Actions F : 1.80 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> Dépositaire : 100%	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0,14% sur les Obligations françaises et étrangères 0,44% sur actions françaises et étrangères EUR 40 sur options sur actions et indices actions

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Il n'y a aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La rémunération sur ces opérations est payée ou acquise à l'OPCVM.

Les opérations de prêt ou emprunt de titres sont rémunérées prorata temporis selon un taux fixe ou variable qui dépend des conditions de marché.

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

III. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque actionnaire identifié ou via Euroclear France pour les actionnaires non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des actionnaires seront communiquées soit dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.rothschildgestion.fr), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement d'actions se fait auprès de Rothschild & Cie Banque.

IV. Règles d'investissement

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

Cette SICAV respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10 % en OPCVM.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs à la date d'agrément

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture

Les cours des marchés à terme sont les cours de compensation.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restante à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions et les rémérés sont évalués au cours du contrat.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

L'évaluation des contrats d'échange de défaut de crédit (CDS) se fait:

- pour la branche représentative de la prime: valeur prorata temporis de cette prime
- pour la branche représentative du risque de crédit : selon le prix de marché

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

R VALOR

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 29, avenue de Messine - 75008 PARIS

394.429.534 R.C.S. PARIS

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés et sur les marchés de gré à gré dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle.

La SICAV pourra détenir plus de 5 % de son actif en titres d'autres O.P.C.V.M..

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : R VALOR

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 8ème - 29, avenue de Messine

Le conseil d'administration peut, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de 50.000.000 de francs divisé en 50.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par apport en espèces.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de capitalisation (actions C et actions F) ou des actions de distribution (actions D).

Les actions de distribution donnent droit au versement des dividendes selon les modalités prévues à l'article 28 ci-après.

Toute mise en paiement de dividendes se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution ; ce rapport, dénommé « parité » dans les présents statuts est calculé selon la formule suivante :

1^{er} cas : échange d'actions C contre des actions D.

$$N_D = (N_C \times VL_C) / VL_D$$

2^{ème} cas : échange d'actions F contre des actions D.

$$N_D = (N_F \times VL_F) / VL_D$$

3^{ème} cas : échange d'actions D contre des actions C.

$$N_C = (N_D \times VL_D) / VL_C$$

4^{ème} cas : échange d'actions D contre des actions F.

$$N_F = (N_D \times VL_D) / VL_F$$

N_C : nombre d'actions C sur lequel porte l'échange

N_D : nombre d'actions D sur lequel porte l'échange

N_F : nombre d'actions F sur lequel porte l'échange

VL_C : valeur liquidative C calculée suivant les cours du jour précédent

VL_D : valeur liquidative D calculée suivant les cours du jour précédent

VL_F : valeur liquidative F calculée suivant les cours du jour précédent

La parité initiale entre les actions C et D est fixée à un.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment l'échange de ses actions de capitalisation contre des actions de distribution et inversement selon la parité définie ci-dessus.

Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions pourront verser, s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire en exemption de toute commission de souscription.

Cette opération d'échange a lieu sans frais pour l'actionnaire, à l'exception des taxes et impôts éventuels et le cas échéant d'une commission d'échange, dont le montant est indiqué dans le prospectus complet mentionnée à l'article 24, qui sont à la charge de l'actionnaire.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article 28 ci-après. Il est également susceptible de modifications, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - ÉMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative de l'action de la catégorie considérée, calculée comme indiqué à l'article 9 ci-après, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus complet mentionnée à l'article 24. Les commissions susvisées ne seront pas prélevées lors des opérations d'échange.

Les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Dans le cas d'une interruption de la Bourse de Paris ou de la Bourse sur laquelle est cotée la plus grande partie du portefeuille de la SICAV, la valeur liquidative applicable le jour de la réouverture de la bourse ainsi que le prix de rachat sont déterminés par le conseil d'administration.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux guichets des établissements désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur à 4 millions d'euros, aucun rachat des actions portant sur cet actif ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des actions de chaque catégorie est déterminée en divisant, au jour du calcul, la fraction d'actif net servant de base de calcul de ladite valeur liquidative par le nombre d'actions de la catégorie considérée en circulation.

La fraction d'actif net servant de base au calcul de la valeur liquidative des actions C de capitalisation est calculée chaque jour de la façon suivante :

$$\text{Actif net C} = ((\text{actif net total} + \text{FS}) (\text{actif net C veille} + S_C - R_C / \text{actif net total veille}))$$

La fraction d'actif net servant de base au calcul de la valeur liquidative des actions de distribution (actions D) est calculée chaque jour selon la formule suivante :

$$\text{Actif net D} = ((\text{actif net total} + \text{FS}) (\text{actif net D veille} + S_D - R_D / \text{actif net total veille})) - \text{FS}$$

La fraction d'actif net servant de base au calcul de la valeur liquidative des actions F de capitalisation est calculée chaque jour de la façon suivante :

$$\text{Actif net F} = ((\text{actif net total} + \text{FS}) (\text{actif net F veille} + S_F - R_F / \text{actif net total veille}))$$

FS : Frais spécifiques de distribution.

S : Souscriptions prises en compte dans l'actif net du jour sur la base de la VL de la veille.

R : Rachats pris en compte dans l'actif net du jour sur la base de la VL de la veille.

Le calcul de la valeur liquidative des actions C, F et D est effectué chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, et en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières françaises sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du dernier cours connu,
- Les valeurs étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours connu,
- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue,
- Les valeurs traitées au hors cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation. Toutefois, si ce cours ne correspond pas à des transactions significatives, il peut être fait application de la règle fixée à l'alinéa suivant,
- Pour les valeurs mobilières précitées dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, le conseil d'administration corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes,
- L'ensemble des TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois est évalué de façon linéaire,

- Les bons du Trésor dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués à leur valeur actuarielle sur la base des taux publiés quotidiennement par la Banque de France,
- Les autres TCN à durée de vie résiduelle supérieure à trois mois sont évalués à leur valeur actuarielle par application d'un taux tel que défini dans le prospectus complet mentionnée à l'article 24 des statuts, majoré ou minoré, le cas échéant, d'un écart, destiné à tenir compte notamment de la qualité de la signature et de la liquidité du marché,
- Les titres, valeurs ou contrats qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés, en fonctionnement régulier et ouvert au public, sont évalués lors de l'établissement de chaque valeur liquidative conformément à l'article 411-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dès lors que leur durée à l'émission est supérieure à trois mois.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et du décret n°83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

ARTICLE 11 - COTATION

Les actions peuvent être admises à cotation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toutes les actions ont des droits égaux quant à la propriété de l'actif social, au partage des bénéfices, au droit de vote, au produit de la liquidation, ainsi qu'au rachat, sous réserve des droits respectifs des actions de distribution et des actions de capitalisation, compte tenu de la parité du moment.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La société, pour chaque action, ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

En vue d'exercer le droit de vote, les détenteurs de coupures d'actions peuvent se grouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux actionnaires appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et douze au plus, nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le nombre de douze administrateurs prévu ci-dessus pourra être dépassé aux conditions et dans les limites fixées par la législation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Sous réserve des conventions internationales, le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie les fonctions du Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux délégués ainsi que les deux tiers au moins des administrateurs, doivent être français ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier conseil sera renouvelé en entier, après trois ans de fonctions, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 1997.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles : ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

En cas de vacance par démission, décès ou toute autre cause, d'un administrateur, le conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement. Les nominations ainsi faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil demeurent valables.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres, pour une durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire même en dehors de son sein.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles du directeur général de la société.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité indiqué dans l'avis de convocation.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut, aux conditions fixées par la législation en vigueur, donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée au conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou des feuilles mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur : ils sont signés par le Président de la séance et un autre administrateur ou par deux administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général, soit par le ou par un Directeur Général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement ou non dans les fonctions de Président, soit encore par le secrétaire du conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le Président.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

1. Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit à l'issue de la première assemblée générale tenue après la date à laquelle le titulaire a atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Il peut décider d'allouer une rémunération à celle-ci et en fixe les modalités.

3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au Directeur Général ainsi qu'aux Directeurs Généraux délégués et en fixe les modalités.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - CENSEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société des censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également procéder à la nomination de censeurs, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 23 - DÉPOSITAIRE

Les valeurs mobilières et les fonds détenus par la société sont déposés auprès des établissements mentionnés dans le prospectus complet.

L'établissement dépositaire désigné par le conseil d'administration parmi les établissements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989 est le suivant :

ROTHSCHILD & CIE BANQUE
29, avenue de Messine - 75008 PARIS

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 24 - PROSPECTUS COMPLET

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un apport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

TITRE 5

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

La société publie, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, un avis comportant les mentions exigées par la législation en vigueur. A compter de la publication de cet avis, les actionnaires disposent d'un délai de dix jours pour envoyer leurs projets de résolutions. Ces projets sont publiés dans un avis complémentaire quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum, une deuxième assemblée est convoquée par un avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, à paraître dans les huit jours après la date de la première assemblée ; elle se tient sans qu'aucun quorum ne soit requis.

L'avis fixe la date de la prochaine assemblée qui doit se tenir six jours au moins après sa publication. Il mentionne les références de la publication du précédent avis visé ci-dessus aux paragraphes 2 et 3.

La convocation par lettre des actionnaires nominatifs depuis un mois au moins est faite au plus tard à l'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance. En ce cas, ils peuvent solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou à toute autre adresse indiquée dans l'avis de réunion ; l'envoi d'un formulaire de vote par correspondance. Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue, au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire devra être renvoyé, accompagné de la justification de la qualité d'actionnaire, de telle façon que la société puisse le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président Directeur Général ou en son absence, par un Vice-Président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de la constitution de la société et se terminera le dernier jour de bourse du moins de décembre 1994.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le conseil d'administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférentes à l'exercice clos.

Ce résultat net est réparti entre les trois catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment définitif majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour les actions F, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment définitif majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions F afférents à l'exercice clos.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le

jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et les actions F, et de la mise en paiement du dividende pour les actions D.

Les sommes capitalisables revenant aux actions C et aux actions F seront portées au capital.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou procéder à la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires, sous réserve des droits respectifs des actions de distribution et des actions de capitalisation, compte tenu de la parité au jour de la liquidation.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8
CONTESTATION

ARTICLE 31 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 2009